

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	990 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro (Au semestier, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent sur le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

Lois

Loi n° 56-3 du 9 novembre 1956 autorisant le Gouvernement à rendre exécutoires par décret pris en conseil des ministres, certaines délibérations de l'ancienne Assemblée Territoriale du Togo.	56
Loi n° 56-4 du 9 novembre 1956 fixant la date des élections municipales.	56
Loi n° 56-5 du 9 novembre 1956 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention avec le Fonds National de régularisation des cours des produits d'outre-mer.	56

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 56-3 du 6 novembre 1956 fixant le prix des travaux d'aménagement de passages à niveau sur les voies du Réseau des Chemins de Fer du Togo, les redevances pour frais d'entretien des passages à niveau, et les tarifs de location et d'entretien des embranchements particuliers.	57
Décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao	58

Arrêté n° 21/PM, du 12 novembre 1956 fixant les conditions du soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-1957	60
--	----

Arrêtés et décisions chargeant des affaires courantes, portant nominations, affectations, admission, engagement, passages à l'échelon supérieur, disponibilités, mise sous les drapeaux, reprise de service, approuvant et rendant exécutoires des rôles	61
--	----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 1/PM/INT. du 15 novembre 1956 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1957	64
Décisions portant acceptation de démission et engagement et plaçant des mineurs délinquants au centre de rééducation	65

MINISTÈRE DES FINANCES

Décision portant agrément de commissionnaire en douane.	65
---	----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant nomination et affectation	65
---	----

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté n° 3-56/MIC. du 16 novembre 1956 fixant le montant de la prime allouée aux exportateurs de cacao	65
Arrêté n° 5-56/MIC. du 15 novembre 1956 fixant la date de fermeture de la campagne intermédiaire de cacao (récolte 1955-	

1956) et ouverture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1956-1957)	66
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS	
Arrêtés portant nomination et affectation	66
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	
Décision n° 26-D/MIP. du 8 novembre 1956 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1956-1957	66
Arrêtés et décisions portant recrutement, nominations, engagements, affectations, reprise de service, démission et accordant aides et bourses scolaires	67
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES ET DES TRANSMISSIONS	
Arrêtés portant nominations, mutations, embauche, révision de situation, promotion, résiliation de contrat, démissions, abandon de poste, licenciements et retrait de permis de conduire	69
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	
Décision portant affectation	72
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE	
Décisions portant recrutement et affectation	72
ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES	
Décret n° 56-925 du 14 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 802-56/C. du 15 novembre 1956).	73
Arrêté interministériel du 9 octobre 1956 relatif à l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'école nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année d'études, y compris le stage.	74
Décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 799-56/C. du 12 novembre 1956).	74
Arrêtés portant tableau d'avancement, promotions et reclassement.	75
Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur).	76

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRE

Arrêté n° 801-56/F. du 13 novembre 1956 portant annulation des crédits provisoires pour le compte du budget Etat-Exercice 1956.	77
Arrêtés portant engagement et licenciements (Forces de police)	77

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo (Situation au 30 septembre 1956)	78
Office des changes	78
Domaines.	79

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

Lois

LOI N° 56-3 du 9 novembre 1956 autorisant le Gouvernement à rendre exécutoires par Décret pris en Conseil des Ministres, certaines délibérations de l'ancienne Assemblée Territoriale du Togo.

L'Assemblée législative du Togo a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement de la République Autonome du Togo est autorisé à rendre exécutoires, par Décret pris en Conseil des Ministres, les délibérations prises par l'Assemblée Territoriale du Togo sous le régime antérieur au Décret du 24 août 1956 portant Statut du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 novembre 1956.

N. GRUNITZKY

LOI N° 56-4 du 9 novembre 1956 fixant la date des élections municipales.

L'Assemblée législative du Togo a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les élections prévues par l'article 3 de la Loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative la réorganisation municipale auront lieu le 28 avril 1957.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 novembre 1956.

N. GRUNITZKY

LOI N° 56-5 du 9 novembre 1956 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention avec le Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer.

L'Assemblée législative du Togo a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est autorisé à conclure avec le Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer une convention consentant à la République Autonome du Togo une avance remboursable d'un montant maximum de Cinquante millions de francs en monnaie locale.

ART. 2. — Les fonds provenant de cette avance seront exclusivement affectés au soutien des cours du cacao pour la campagne 1956-1957 au moyen des primes dont le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté du Premier Ministre.

ART. 3. — Est fixé à 205 francs métropolitains le cours F.O.B. du kilogramme de cacao courant au-dessous duquel des primes pourront être versées.

ART. 4. — Ces fonds pourront être transférés à un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de Stabilisation des prix du Cacao ». En attendant la création et l'organisation de cette Caisse, les opérations de soutien pourront s'effectuer par l'entremise du Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production Locale.

ART. 5. — Un arrêté du Premier Ministre déterminera les conditions dans lesquelles un prélèvement pourra être opéré à l'exportation au bénéfice de la Caisse de Stabilisation. Si le cours F.O.B. du cacao courant dépasse 235 francs métropolitains, ce prélèvement ne pourra être inférieure à la moitié de la différence entre le cours F.O.B. effectivement pratiqué et 235 francs métropolitains.

ART. 6. — Les sommes nécessaires à l'amortissement de l'avance au paiement des intérêts, au remboursement des frais et charges accessoires, seront inscrites au Budget de la République.

Une convention à passer entre la Caisse et le Ministre des Finances déterminera les conditions dans lesquelles le Budget sera remboursé de ces sommes.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 novembre 1956.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 56-3 du 6 novembre 1956 fixant le prix des travaux d'aménagement de passages à niveau

sur les voies du Réseau des Chemins de Fer du Togo, les redevances pour frais d'entretien des passages à niveau, et les tarifs de location et d'entretien des embranchements particuliers.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la Police, la Sécurité et l'Exploitation des Chemins de fer en Afrique Occidentale Française, rendu applicable au Togo par le décret du 2 mars 1938;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du service des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Sur le rapport du Ministre des T.P., Transports, Mines, Domaines et Transmissions;

Vu le rapport en Conseil du Réseau du 11 août 1956;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'aménagement d'un passage à niveau comprenant la fabrication des crâpauds spéciaux, perçage des traverses, coupe et cintrage des contre-rails, fourniture de ballast, manutention et pose, y compris la signalisation, est fixé à :

50.000 francs pour les P.N. jusqu'à 5 mètres inclus

60.000 francs pour les P.N. au-dessus de 5 mètres jusqu'à 7 mètres inclus

70.000 francs pour les P.N. au-dessus de 7 mètres jusqu'à 10 mètres inclus

Au-dessus de 10 mètres, il sera établi un devis sur demande.

ART. 2. — Une redevance annuelle pour frais d'entretien des passages à niveau particuliers est fixée à 1.500 francs le mètre de P.N., payable d'avance et par trimestre.

ART. 3. — Les taxes visées à l'article premier ne seront pas appliquées rétroactivement. Celles visées à l'article deux seront appliquées, pour les P.N. déjà existant, à partir du 1^{er} octobre 1956.

ART. 4. — Les embranchements particuliers comportant des passages ou traversées à niveau de route ou de cour et comportant des contre-rails sont passibles des redevances fixées aux articles premier et deux du présent décret.

ART. 5. — La location des embranchements particuliers comprenant notamment les frais d'entretien du ou des aiguillages, antérieurement fixée à 6.000 francs par an, est portée à 20.000 francs par an, payables d'avance et par trimestre, ceci pour compter du 1^{er} octobre 1956, et au fur à mesure de l'arrivée à expiration du contrat primitif, ou du dernier avenant.

ART. 6. — En cas de non paiement des redevances ou de résiliation du contrat par le bénéficiaire, le Réseau se réservera le droit de faire procéder à la dépose du P.N. ou de l'embranchement, au taux de 50 %

des prix au mètre de P.N. ou d'embranchement, et de 266 francs de m² pour réfection du bitumage de la chaussée.

ART. 7. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1956.

N. GRUNITZKY:

Par le Premier Ministre
Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions;

F. MAMA.

DECRET N° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de Stabilisation des prix du cacao.

Le premier Ministre de la République Autonome du Togo;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté 888-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu le décret 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, promulgué par l'arrêté n° 950-54/C. du 22 octobre 1954;

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de Stabilisation des prix du cacao ».

Cette caisse a pour but d'assurer :

1^o. — la régularisation du prix d'achat du cacao aux producteurs,

2^o. — la recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et réduire les frais grévant l'écoulement du cacao sur les marchés extérieurs,

3^o. — l'exécution de programme d'action spéciale directe en faveur du développement et d'une meilleure productivité de la culture du cacaoyer.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative

ART. 2. — La caisse est gérée par un Comité ainsi composé :

Quatre représentants de l'Administration, désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie en accord avec le Ministre des Finances.

Quatre représentants des exportateurs, désignés par le Ministre de l'Economie et du Plan en accord avec le Ministre de l'Agriculture.

Quatre représentants des exportateurs, désignés par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Toutefois en cas de renouvellement en cours de mandat des organismes appelés à désigner les membres du Comité, ces organismes peuvent procéder à de nouvelles désignations de leurs représentants au Comité de Gestion, sans attendre l'expiration des mandats en cours. Dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants cessera à la date normale d'expiration des mandats du Comité. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Trésorier-Payeur du Togo qui exerce les fonctions de contrôleur des dépenses de la Caisse assiste avec voix consultative aux délibérations du Comité ainsi que, éventuellement toute autre personne dont l'avis paraîtrait utile au Comité de Gestion.

Auprès du Comité, est placé un Commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Premier Ministre et qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le Ministre du Commerce et de l'Industrie provoque la réunion du Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du Comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent se faire représenter par des suppléants choisis dans la même catégorie et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Sauf veto du Commissaire du Gouvernement dans les huit jours, les délibérations du Comité de Gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le Premier Ministre, saisi du désaccord par compte-rendu Commissaire du Gouvernement adressé dans les huit jours suivant la séance se soit prononcée. Si le Premier Ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception du compte-rendu la délibération du Comité est réputée confirmée.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au Ministre du Commerce et de l'Industrie qui les transmet au Premier Ministre avec son avis.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Economiques est directeur de la caisse et assure l'exécution des décisions du Comité de Gestion.

Il assiste aux séances du Comité de Gestion avec voix consultative.

La Gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel du Service des Affaires Economiques du Togo. Toutefois si besoin est, le Directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le Comité de Gestion.

TITRE II

Des recettes et des dépenses

ART. 5. — La caisse de Stabilisation des prix du cacao est alimentée par les ressources suivantes :

a) — contributions, ristournes ou redevances calculées par la valeur à l'exportation du produit et décaissant soit de réglementation, soit des délibérations de l'Assemblée Législative.

b) — contributions, ristournes ou redevances décaissant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés.

c) — revenu des fonds déposés par la caisse au Cours des Produits d'Outre-Mer.

d) — solde créditeur du compte de soutien « Cacao » déduction faite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes déjà approuvés au titre de cette section, et qui sera supprimé.

e) — dotations ou prêts consentis par le Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer, toutes autres contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué.

ART. 6. — Par prélèvement sur les fonds prévus à l'article précédent et en vue de permettre des actions de régularisations des cours, il sera constitué un fonds de réserve alimenté :

a) — par le solde créditeur de la section Cacao du Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production Locale créé par arrêté 888-49/AE du 31 octobre 1949, déduction faite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes déjà approuvés au titre de cette section.

b) — à la fin de chaque exercice par le versement des ressources prévues à l'article précédent disponibles après règlement des frais de fonctionnement et de Gestion de la Caisse.

Le fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à 50 % de la valeur totale moyenne de la production de cacao au Togo.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer et portent intérêt.

ART. 7. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse établi par le Directeur est arrêté chaque année par le Comité de Gestion dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les ressources prévisibles après déduction des affectations prévues à l'article 6 peuvent être utilisées

au financement des mesures destinées à améliorer la qualité des cacaos du Togo et faciliter l'écoulement de la production par maintien des débouchés.

ART. 8. — Le Comité de Gestion décidera dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus :

a) — des conditions de prélèvement sur les fonds de réserve pour la régularisation des cours.

b) — des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer.

c) — des dépôts éventuels à celui-ci.

TITRE III

Du régime financier et comptable

ART. 9. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} juillet et se clôturant le 30 juin.

ART. 10. — Le Directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recette, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au Trésorier-Payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la caisse est tenue par le Trésorier-Payeur du Togo, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du Directeur sont soumis au Comité de Gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du Trésorier-Payeur.

Le rapport et le Compte administratif du Directeur accompagnés des observations du Comité de Gestion sont transmis pour approbation au Ministre du Commerce et de l'Industrie dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie transmet ces documents au Ministre des Finances qui rend compte au Premier Ministre.

ART. 13. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 12 novembre 1956.

N. GRUNITZKY,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

Le ministre de l'Industrie et du commerce,

P. SCHNEIDER

Le Ministre de l'Economie et du Plan,

CHRISTOPHE.

ARRETE N° 21-PM du 12 novembre 1956 fixant les conditions du soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-1957.

Le Premier Ministre du Gouvernement de la République Autonome du Togo;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validée par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre 1956 relative au soutien des cours cacao pour la campagne 1956-1957;

Vu le décret n° 4 du 12 novembre 1956 portant création de la caisse de stabilisation des prix des cours

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportateurs pourront bénéficier par tonne de cacao exporté d'une prime à taux variable déterminée d'après les dispositions ci-après.

ART. 2. — Le taux de la prime sera fixé pour une période indéterminée par une décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Il ne pourra excéder la différence constatée au stade de FOB, entre le prix de 205 francs métropolitains pour un kilogramme de cacao courant et le cours moyen arrêté par un comité de cotation.

ART. 3. — Le Comité de cotation se réunira au minimum une fois par semaine pour déterminer au stade FOB le cours moyen correspondant aux cours CAF pratiqués sur les différentes places extérieures. Il pourra prendre pour référence les cotations retenues par les organismes analogues fonctionnant à Abidjan et à Douala.

ART. 4. — Ce comité comprendra :

- | | |
|---|-----------|
| le Directeur des Affaires Economiques. | } Membres |
| le Directeur des Finances | |
| le Chef du Service du Conditionnement. | |
| un représentant du Haut-Commissaire | |
| le Trésorier-Payeur | |
| le Directeur de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer | |

Le Comité s'adjoindra deux membres avec voix consultative désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'un représentant les exportateurs, l'autre représentant les producteurs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — La prime sera payée sur la production du triplicata de déclaration de simple exportation visé par le Service des Douanes, après vérification par le Service du Conditionnement du tonnage exporté.

ART. 6. — Les exportateurs établiront la liste des locaux qu'ils utilisent comme magasins de stockage

à Lomé, Agou, Palimé, Atakpamé, Badou et Tomégbé. Cette liste sera communiquée au Directeur de la Caisse, au Service du Conditionnement et aux Chefs de Circonscriptions Territoriales. La reconnaissance de ces locaux sera effectuée par les agents du Service du Conditionnement, les Chefs de Circonscription ou les agents désignés par eux.

ART. 7. — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque lundi au Directeur de la Caisse la position de leurs stocks constitués, dans les centres de Lomé, Palimé, Agou, Atakpamé, Badou et Tomégbé, les achats effectués au cours de la semaine précédente détaillés par centre d'origine, ainsi que les prix payés au producteur.

ART. 8. — En cas de révision du taux de la prime, les exportateurs seront invités à déclarer leurs stocks au jour de cette révision.

ART. 9. — Cette déclaration devra être faite le jour même et sous leur responsabilité propre par les exportateurs ou les préposés désignés par eux. Elle portera sur les stocks entreposés dans les centres cités à l'article 5. Elle sera faite à Lomé au Directeur de la caisse et dans les Circonscriptions aux Commandants de Cercle.

ART. 10. — Les agents du Service du Conditionnement, les Chefs de Circonscription et les agents désignés par eux auront accès et tout moment aux magasins de stockage et pourront procéder à la vérification de la consistance des stocks.

ART. 11. — La prime sera payée suivant l'ancien taux sur les stocks déclarés. Le nouveau taux sera appliqué aux tonnages stockés postérieurement.

ART. 12. — Si les cours FOB dépassent 205 francs métropolitains pour un kilogramme de cacao courant un prélèvement dont le montant sera déterminé par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra être opéré à l'exportation.

Si les cours dépassent 235 francs métropolitains, ce prélèvement ne pourra être inférieur à la moitié de la différence entre 235 francs et le cours arrêté par le Comité de Cotation.

En cas de modification du taux du prélèvement les articles 8 à 11 sont applicables,

ART. 13. — Ce prélèvement bénéficiera à la Caisse de Stabilisation des prix du Cacao et fera l'objet d'un ordre de recette établi par le Directeur de la Caisse au vu du triplicata de simple déclaration visé par le Service des Douanes après vérification du tonnage exporté par le Service du Conditionnement.

ART. 14. — Les infractions au présent arrêté et notamment les défauts de déclaration ou les déclarations fausses ou inexactes sont passibles des peines et sanctions prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942 susvisé.

ART. 15. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 16. — Les exportateurs sont tenus de fournir à la date prévue à l'article 15 une déclaration indiquant la consistance et la position de leurs stocks de cacao acquis jusqu'à cette date.

Art. 17. — Les positions du présent arrêté ne s'appliquent pas à ces stocks dont l'existence pourra être vérifiée par les agents du Service du Conditionnement ou à défaut dans chaque circonstance territoriale par un agent commis à cet effet par le Chef de Circonscription.

Art. 18. — En attendant que la Caisse de Stabilisation des Cours du cacao puisse être provisionnée, les opérations de soutien s'effectueront par l'entremise du compte de soutien et d'équipement de la production locale.

Art. 19. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1956.

N. GRUNITZKY.

Affaires Courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre

N° 20/PM du :

12 novembre 1956. — Pendant l'absence du Premier Ministre se rendant à Paris, M. Mama Fousséni, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions est chargé de l'expédition des affaires courantes. Sa signature sera précédée de la mention.

« Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes ».

Nomination

N° 19/PM. du :

9 novembre 1956. — M. l'Administrateur en Chef Mermet est nommé Conseiller Technique du Premier Ministre.

Affectations

N° 105/D/PM-FP. du :

3 octobre 1956. — M.M. Casanova Serge Gérard, Contremaître de 2^e classe, échelle 6, échelon 3 du cadre supérieur des Chemins de Fer et Mugnier Maurice, Surveillant contractuel de la Voie (C.E.T.); tous deux de retour de congé et arrivés à Lomé, par avion, respectivement les 25 et 27 octobre 1956;

sont mis à la disposition de M. Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Domaines et Transmissions.

N° 108/D/PM-FP du :

6 novembre 1956. — Mme. Hunlédé, née d'Améida Nicolette, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Atakpamé, est mise à la disposition du Commandant du Cercle de Palimé.

N° 117/D/PM-FP du :

8 novembre 1956. — MM. Hetsou Godwin, Ecrivain de 1^{re} classe et Yekple Charles, Facteur de 3^e classe, tous deux du cadre local des chemins de fer, sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie et du Plan.

N° 119/D/PM-FP du :

8 novembre 1956. — M. Drouhot Marcel, agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 3 novembre 1956, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics à Lomé.

N° 130/D/PM-FP du :

10 novembre 1956. — M. Akoussali Mathias, Facteur principal de 2^e classe des Chemins de Fer du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition de M. le Ministre des Finances, pour servir aux Contributions Directes, en remplacement de M. Mes-san Nouchet Théophile, commis d'administration adjoint de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions.

N° 131/D/PM-FP du :

10 novembre 1956. — M. Agbadji Koffi Désiré, agent permanent, 3^e catégorie, Echelle A, du Service de la Sûreté, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 135/D/PM-FP du :

12 novembre 1956. — M. Lamy-Quique René, agent contractuel d'agriculture, de retour de congé et arrivé à Lomé, par Avion, le 6 novembre 1956, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 140/D/PM-FP du :

13 novembre 1956. — Est et demeure rapportée; la décision n° 17-D/PM-FP du 8 octobre 1956, portant affectation de MM. Géraldo Léopold, Commis adjoint de 5^e classe, en service à la Mairie de Lomé et Bamezon Conrad, agent permanent, en service à la Direction des Finances.

N° 141/D/PM-FP du :

14 novembre 1956. — M. Rinkliff Jean, Assisntant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, Chef de la Circonscription d'Elevage à Sokodé, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions, en remplacement de M. Brassier Paul, Contrôleur de 1^{re} classe, 1^e échelon des Postes et Télécommunications.

N° 145/D/PM-FP du :

15 novembre 1956. — M. Dévos Stéphan, Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé, par le Paquebot « Foch » le 16 novembre 1956, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions.

Admission

N° 144/D/PM-FP du :

15 novembre 1956. — M. Brassier Paul, Contrôleur de 1^{re} classe, 1^e échelon, du cadre supérieur des Transmissions de l'A.O.F., est admis au cycle de perfectionnement de l'École Nationale de la France d'outre-mer à Paris, créé pour les fonctionnaires des cadres supérieurs des Territoires d'outre-mer.

Durant sa présence à l'École Nationale de la France d'outre-mer, M. Brassier conservera son grade de contrôleur et percevra la solde et les indemnités y afférentes.

Une réquisition de transport, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en classe touristique, est accordée à M. Brassier sur l'avion de la Compagnie des T.A.I. quittant Lomé le 17 novembre 1956.

Engagement

N° 125/D/PM-FP du :

10 novembre 1956. — Sont engagés pour compter du 26 octobre 1956, en qualité de dactylographes journaliers permanents 2^e catégorie, échelle A, au salaire mensuel de six mille trente (6.030) francs pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

M. Charles Georges

Melle. Lassey Judith

La dépense sera imputée au Budget du Togo, Chapitre 5, Article 3.

Passages à l'échelon supérieur

N° 115/D/PM-FP du :

8 novembre 1956. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1955, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Kouévidjen Pierre, caporal garde-frontière, 1^{er} échelon, du cadre local du Togo, qui passe caporal garde-frontière, 2^e échelon.

M. Kouévidjen conserve, dans son grade, au 1^{er} octobre 1955, un rappel de 1 au 2 mois, 20 jours pour services militaires.

N° 126/D/PM-FP du :

10 novembre 1956. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} Novembre 1956, parmi le personnel du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, les passages automatiques aux échelons supérieurs de solde de :

MM. Lebloud Louis, Agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon qui passe agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Kwaku Benjamin, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.

Ekue Innocent, agent d'exploitation, de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.

Disponibilités

N° 110/D/PM-FP du :

6 novembre 1956. — M. Zékpa Sébastien, moniteur adjoint, 1^{er} échelon, de l'Enseignement primaire du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de Deux ans à compter du 1^{er} novembre 1956.

N° 111/D/PM-FP du :

6 novembre 1956. — M. Letou Pierre, moniteur adjoint, 2^e échelon, de l'Enseignement primaire du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de Trois ans, à compter du 1^{er} novembre 1956.

N° 122/D/PM-FP du :

8 novembre 1956. — M. Chalono René, Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, détaché à Madagascar, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six (6) mois, à compter du 4 octobre 1956.

Mise sous les drapeaux

N° 137/D/PM-FP du :

13 novembre 1956. — Est et demeure rapportée, la décision n° 43-D/PM-FP du 22 octobre 1956 plaçant M. Gaba John, Assisntant de Police adjoint de 5^e classe, dans la position dite « Sous les Drapeaux ».

R reprise de service

N° 116/D/PM-FP du :

8 novembre 1956. — M. Ouinson Raphaël, Commis-adjoint de 2^e classe des Transmissions, actuellement

en congé à Savalou (Dahomey), est autorisé à interrompre, pour compter du 16 novembre 1956, ce congé, pour reprendre son service.

M. Ouinsou est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions.

Rôles

N° 14/PM/CD du :

6 octobre 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
382	C.M. Lomé	Impôt général	52.000,—	121.600,—
383	—	Patentes	69.600,—	
384	Subd. Atakpamé	Impôt général	1.000,—	1.000,—
385	C.M. Sokodé	Impôt général	15.000,—	15.000,—
<i>Budget de Circonscription</i>				
382	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	2.600,—	2.600,—
<i>Budget Communal</i>				
382	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	520,—	17.920,—
383	—	Centimes additionnels sur patentes	17.400,—	
				158.120,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : cent cinquante huit mille cent vingt francs est fixée au 30 octobre 1956.

N° 15/PM/CD du :

6 octobre 1956. — L'article 2 de l'arrêté n° 781 du 30 août 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Vingt deux millions

vingt cent cinquante trois mille cinq cent vingt neuf francs est fixée au 25 septembre 1956.

Lire :

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Vingt deux millions cinq cent cinquante trois mille cinq cent vingt neuf francs est fixée au 22 décembre 1956.

Le reste sans changement.

N° 16/PM/CD du :

8 novembre 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
128	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative	1.343.491,—	2.318.550,—
		Centimes additionnels	268.677,—	
		Ordures ménagères	706.382,—	
129	—	Taxe sur valeur locative	414.568,—	870.595,—
		Centimes additionnels	82.895,—	
		Ordures ménagères	373.132,—	
130	—	Taxe sur valeur vénale	301.395,—	407.069,—
		Centimes additionnels	60.280,—	
		Ordures ménagères	45.181,—	
				3.596.204,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois millions cinq

cent quatre vingt seize mille deux cent quatre francs est fixée au 25 novembre 1956.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 1/PM. Int du 15 novembre 1956 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1957.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment en son titre II;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 1^{er} décembre 1956 à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo, dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951, les lois du 6 février 1952 et du 23 juin 1956 et le décret du 7 juillet 1956 susvisés.

ART. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo et affiché à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T du Territoire.

Lomé, le 15 novembre 1956.

Le ministre de l'Intérieur :

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions chargé, de l'expédition des affaires courantes.

F. Mama.

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative	41	10 Janvier
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4	14 Janvier
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative	1	15 Janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	20	4 Février
Délai pour les décisions de la Commission Municipale de jugement ou la Commission de jugement	5	9 Février
Délai de notification des dernières décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	3	12 Février
Publication des décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement		12 Février
Délai d'appel devant le Juge de Paix	5	17 Février

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Délai pour les décisions du Juge de Paix	10	27 Février
Délai pour la notification des décisions du Juge de Paix	3	2 Mars
Délai de pourvoi en cassation	10	2 Mars
Cloture définitive de la liste électorale par l'Administrateur-Maire de la Commune ou le Chef de la Circonscription administrative	19	31 Mars

Commandement autochtone

Par décisions du ministre de l'Intérieur :

N° 4/PM/Int. du :

6 octobre 1956. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Awodomon Ezin, Secrétaire du Chef de canton de Gamé (Cercle de Tsévié).

M. Medessi Gabriel est agréé en qualité de secrétaire du Chef de canton de Gamé (Cercle de Tsévié), en remplacement du sieur Awodomon Ezin, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 48.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1956.

Centre de rééducation

N° 6/D/PM/Int. du :

12 novembre 1956. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Kloulo), en exécution des jugements en date des 7 et 28 septembre 1956 du Tribunal Correctionnel de Lomé, jusqu'à leur majorité, les nommés :

1°) — Raini Radji dit Rémy, né vers 1943 à Treichville (Côte d'Ivoire), fils des feus Radji et Rafatou, inconnu, de passage à Lomé, sans domicile fixe.

2°) Mihento Kokouvi, né en 1940 à Agomé Seva (Cercle d'Anécho), fils de Mihento Mitodji et de Ablavi, demeurant au quartier Adoboukomé (Cercle de Lomé).

3°) — Roland Koumlan Augustin, né le 29 juillet 1940 à Porte-Séguro (Cercle d'Anécho), fils de Roland Philippe et de Flora, élève à l'École Sanoussi, demeurant à Lomé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Commissionnaire en douane

Par décision du ministre des finances :

N° 6/MF/SD du :

9 novembre 1956. — Est agréé en qualité de Commissionnaire en douane auprès du Bureau des Doua-

nes de Lomé, M. Djinadja Benoit, domicilié à Lomé, 3, Rue Curie.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nomination

Par décisions du ministre de l'économie et du plan :

N° 22/D/MEP du :

23 octobre 1956. — M. Berge Maurice, Ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture Outre-Mer, en service à Elavagnon (Est-Mono — Cercle du centre) est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance créée à la Circonscription du Centre par arrêté n° 21 du 23 octobre 1956.

Affectation

N° 62/D/MEP du :

10 novembre 1956. — MM. Hetsou Godwin écrivain de 1^{re} cl. et Yekple Charles, facteur de 3^e cl., tous deux du Cadre local des Chemins de fer, sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Économie et du Plan.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECISION N° 3-56/MIC du 16 novembre 1956 fixant le montant de la prime allouée aux exportations de cacao.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'arrêté n° 21-56/PM. du 12 novembre 1956 fixant les conditions du soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-1957;

Vu le procès verbal de la réunion du Comité de cotation en date du 14 novembre 1956;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la prime allouée aux exportateurs de cacao est fixée à quinze francs C.F.A. pour compter du 17 novembre 1956.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Economiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1956.

P. SCHNEIDER

ARRETE N° 5-56/MIC du 15 novembre 1956 fixant la date de fermeture de la campagne intermédiaire du cacao (récolte 1955-1956) et ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1956-1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 21-56/PM. du 12 novembre 1956 fixant les conditions de soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-57;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne intermédiaire du cacao 1956 est fixée au 15 novembre 1956.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne principale 1956-1957 est fixée au 17 novembre 1956.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 21/PM du 12 novembre 1956 fixant les conditions de soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-1957 entreront en vigueur à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Les déclarations de stocks prévues par l'article 16 de l'arrêté susvisé devront être faites le 16 novembre 1956.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1956.

P. SCHNEIDER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Nomination

Par arrêté et décision du ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 2/MA/EF du :

12 novembre 1956. — M. Somoko Mourrey; Infirmier-Vétérinaire Adjoint de 3^e Echelon du cadre local du Togo, en instance d'intégration dans le cadre supérieur d'Assistants d'Élevage du Togo, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1956.

Affectation

N° 13/D/MA/EF du :

6 novembre 1956. — M. Mamah Laré de Poukné garde forestier stagiaire; est mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière de Sokodé pour servir à Tchamba (Cercle de Sokodé).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION N° 26-D/MIP du 8 novembre 1956 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1956-1957.

Le ministre de l'Instruction Publique;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 2/ES, du 27 septembre 1956;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 organisant l'Enseignement officiel;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires de l'année 1956-1957 auront lieu aux dates suivantes :

- 1^o — Examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales (concours commun des bourses) : 27 mai 1957.
- 2^o — Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires :
Centres d'Anécho et de Bassari : 17 juin 1957
Centres de Lomé et de Sokodé : 19 juin 1957
Centres de Palimé et de Lama-Kara : 21 juin 1957
Centres d'Atakpamé et de Mango : 24 juin 1957
Centres de Tsévié et de Dapango : 27 juin 1957
- 3^o — Brevet d'Etudes du Premier Cycle :
1^{re} session : 20 juin 1957
2^e session : 21 octobre 1957
- 4^o — Brevet Élémentaire :
1^{re} session : 1^{er} juillet 1957
2^e session : 16 octobre 1957
- 5^o — Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique et Commercial : 26 juin 1957.

ART. 2. — Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :

- 1^o — Le 26 février pour l'examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales;
- 2^o — Un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres d'examen du C.E.P.E.
- 3^o — Deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen du B.E. et trois mois avant celle de chacune des sessions d'examen du B.E.P.C.
- 4^o — Le 28 mai pour les candidats aux C.A.P. de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Commercial.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1956.

N. GRUNITZKY.

Recrutement-Nominations

Par arrêté et décisions du ministre de l'Instruction Publique :

N^o 12/MIP du :

9 novembre 1956. — Les élèves-maîtres sortant de l'École Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du Brevet Élémentaire, mais dont le total des points au-dit examen est supérieur à 80, sont nommés élèves-moniteurs pour compter du 5 novembre 1956 avec les affectations suivantes :

D'Almeida Charlotte, à Palimé-filles
 Dogbe Bernard, à Ountivou (Atakpamé)
 Melemé Félix, à Kpéklémé (Atakpamé).
 Akadé Kodjo, à Lama-Kara
 Ataké Prosper, à Kabou (Bassari)
 Koffi Simon, à Sahoudé (Lama-Kara)
 De Médeiros Jaennette, à Sokodé

N^o 13/MIP du :

9 novembre 1956. — Sont nommés pour compter du 5 novembre 1956 en qualité d'Instituteurs-adjoints Stagiaires, les titulaires du Baccalauréat 1^{re} partie et du BEPC dont les noms suivent avec les affectations ci-après :

Safako Sylvanus, titulaire de la 1^o partie du baccalauréat à Davié (Tsévié)
 Adotévi Etienne, titulaire de la 1^o partie du baccalauréat à Dayes-Apéyéme (Klouto)
 Abbevi Amouzou Christophe, titulaire du BEPC à Kouvé (Anécho)
 Kabasse Cathérine, titulaire du BEPC à Sokodé-filles
 Atchabao Moussa, titulaire du BEPC à Niamtougou (Lama-Kara)
 Dougblo Robert, titulaire du BEPC à Kandé (Mango)
 Adekpoué Louis, titulaire du BEPC à Mango.

N^o 19-56/MIP du :

14 novembre 1956. — Les moniteurs journaliers de l'Enseignement dont les noms suivent, anciens normaliens de l'École Normale d'Atakpamé, ayant obtenu plus de 80 points au Brevet Élémentaire, session de juin 1956 ou d'octobre 1956 sont nommés Moniteurs Adjoints Stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Ce sont :

Agberé Satomon	Kolani Tchapelé Vincent
Dadzie Léopold	Kouévi Sabin
Ephoévi Georges	Morou Maman.

N^o 21-56/MIP du :

15 novembre 1956. — Les moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent, admis au Brevet Élémentaire ou au Brevet d'Études du Premier Cycle à la session de juin 1956 ou d'octobre 1956, sont nommés Instituteurs Adjoints Stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Ce sont :

Agbodjan Joseph	Eklou Eugène
Aholou Paul	Kamassah Emmanuel
Ayivi Ignace	Kangni Julien
Bekoutare Roger	Kpolufé Benjamin
Chibou Lassissi	Memeng Etienne
Zotchi K. Martin	Agbojan C. Georges

Engagements - Affectations

N^o 25/D/MIP du :

6 novembre 1956. — M. Yekplé Joseph, moniteur Principal de 2^e échelon réintégré par décision n^o 74-D/PM-FP du 29 octobre 1956 après une période de disponibilité est affecté à Kpédji (Tsévié).

La présente décision prendra effet pour compter du 5 novembre 1956.

N^o 27/D/MIP. du :

9 novembre 1956. — Sont engagés à compter du 5 novembre 1956 en qualité de moniteurs journaliers de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie, échelle A) et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Kpeto Chico, Agomé-Glozou (Anécho)
 Messan Barthélémy, Agbétiko (Anécho)
 Lawson Body Walter, Tabligbo (Anécho)
 James Cyprien, Attiobé-Kopé (Atakpamé)
 M^{lles} Seddoh Florentia Anié (Atakpamé)
 Houédakor Marie, Kouma-Apoti (Palimé)
 M. Klou Samuel, Dayes-Kakpa (Palimé)
 M^{lles} Wilson Marie, Dagbati (Anécho)
 M. Koumako Lucas, Amou-Oblo (Atakpamé)
 M^{lles} Amenyah Faith, Mango

- MM.** Damorou Monipaki, Pessidé (Mango)
Djabaré Christophe, Djamdé (Lama-Kara)
- M^{lles}** Fumey Victorine, Kouméa (Lama-Kara)
Sopoh Cathérine, Bassari
- MM.** Kapy Larabou, Nadoba (Mango)
Bagna Issaka, Banha (Bassari)
Dom Sébastien, Pagouda (Lama-Kara)
Sodji Félix, Dako (Sokodé)
Aghoyibo Léonard, Tchamba (Sokodé)
Dermani Gbéliou, Nandouta (Bassari)
Folly Bernard, Borgou (Dapango)
Kabou Christian, Timbou (Dapango)
Nyakossi Emile, Borgou (Dapango)
Worou Bouraïna, Bidjenga (Dapango)
Adabi Joseph, Kouméa (Lama-Kara)
Ekoué Moïse, Koumongou (Mango)
Mama Kérim, Dako (Sokodé)
- M^{lles}** Ayéva Raïfatou, Dako filles (Sokodé)
- M^{me}** Quanvi, Ataloté (Mango)
- M^{lles}** Segbor Confort, Awandjélo (Lama-Kara)
- MM.** Azaméty Clément, Landa-Pozenda (Lama-Kara)
Houkpati Paul, Barkoissi (Mango)
Amétowoglo Akolly Domingo, Nadjondi (Dapango).

N° 28/D/MIP. du :

9 novembre 1956. — M. Byll Simon, titulaire du permis de conduire n° 2963 du 22/11/54 est engagé à l'essai pour compter du 1^{er} novembre 1956 et pour une période de 6 mois en qualité de chauffeur journalier 2^e catégorie au salaire mensuel de 6.030 frs. et affecté à la Direction de l'Enseignement.

La dépense est imputable au budget local du Togo Chapitre 19 — Article 1.

N° 29/D/MIP. du :

10 novembre 1956. — M. Mensah Jules est engagé pour compter du 5 novembre 1956 en qualité de dactylographe journalier au salaire mensuel de 6.030 frs. (2^e catégorie) échelle A et affecté à la Direction de l'Enseignement au Togo en remplacement de Madame Akibodé Paule, démissionnaire.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget local Exercice 1956 Chapitre 19 Article 1 Paragraphe 2.

N° 30/D/MIP. du :

10 novembre 1956. — Mademoiselle Charrière Gisèle adjte. d'Enseignement 1^{er} échelon titulaire des épreuves théoriques du C.A.P.E.S. embarquée le 5 octobre 1956 à Bordeaux sur le Paquebot Général Leclerc et arrivée à Lomé le 17 octobre 1956, est affectée au Lycée Gouverneur Bonneferrère à Lomé.

Mademoiselle Charrière sera prise en compte par le budget du territoire pour compter du 1^{er} octobre 1956.

N° 31/D/MIP. du :

10 novembre 1956. M. Lagarde Bernard, Instituteur de 4^e classe du C.M. détaché pour servir au Togo, de retour au Territoire par l'avion du 25 septembre 1956, précédemment en service au Lycée Bonneferrère, est affecté à la Direction de l'Enseignement, chargé du Service Pédagogique et des examens.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1956.

N° 38/D/MIP. du :

16 novembre 1956. — M. Liquet Jean Marie, Maître de Cours Complémentaire de 1^{re} classe 4^e échelon (Indice Métro 358) détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 3 novembre 1956, est affecté au Collège Moderne et Classique de Sokodé.

M. Liquet est à prendre en compte par le budget du Territoire pour compter du 9 septembre 1956.

Reprise de service

N° 37/D/MIP. du :

14 novembre 1956. — Est constatée pour compter du 10 novembre 1956, la reprise de service de M. Courrieu Hector, Instituteur Principal de 2^e classe de retour de congé scolaire par l'avion du 10 novembre 1956 en qualité de professeur au Collège Moderne et Classique de Sokodé.

Est constatée, pour compter du 10 novembre 1956 la reprise de service de Mme Courrieu Georgette, Institutrice de 3^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement de retour de congé scolaire par l'avion du 10 novembre 1956 en qualité de professeur au Collège Moderne et Classique de Sokodé.

Démissions

N° 32/D/MIP. du :

10 novembre 1956. — Est acceptée, pour compter du 5 novembre 1956, la démission de Madame Akibodé Paule (née Ghikpi), dactylographe journalière de l'Enseignement au Togo.

Aides scolaires-Bourses

N° 11/MIP. du :

5 novembre 1956. — Une aide scolaire d'un montant de 66.000 francs CFA, est accordée pour l'année scolaire 1956-1957 à M. Olympio Yaovi, étudiant, en vacances à 2, rue Gambetta à Lomé.

Cette aide sera mandatée à l'intéressé par les soins de la Direction des Finances du Togo.

La dépense résultant du paiement de cette aide sera imputée au Budget local du Togo, Exercice 1956, Chapitre 41, Article 1, Paragraphe 2.

N° 16/MIP. du :

12 novembre 1956. — Sont attribuées des bourses entières d'enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1956-57 à :

Dagbovie Paul,	Koffi Antoine,
Atayi Patrice,	Creppy Irène,
Tahoulan Antoine,	Amegee Victor,
Amouzou Christian,	Looky Sylvère,
Tigoué Victor,	Pedanou Macaire,
Ameagan Benoît,	Bonin Jean,
Sossou Raphaël,	Salami Abdon,
Johnson Georgette,	Maboudou Jeanne.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget local, Exercice 1956, chapitre 40, article 1, paragraphe 1.

N° 17/MIP. du :

12 novembre 1956. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1956-57 les bourses d'études dans la Métropole des étudiants :

Amorin Julio,	Kutuklui Noé
Aguéréburu Christian,	Olympio Lucien
Attignon Hermann,	Chartey Charles
Creppy Pauline,	Kékeh André Albert
d'Almeida Barthélemy,	

N° 18/PM. du :

8 novembre 1956. — Sont attribuées pour l'année scolaire 1956-57 des bourses d'études dans la Métropole aux élèves sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

Mlle Lawson Eulalie, avec affectation à Lille (Préfecture du Nord — Direction Départementale de la Santé — 26, rue Inkermann).

Baruncio Marthe, avec affectation à Bordeaux (Préfecture de la Gironde — Direction Départementale de la Santé — 35, Cours de Verdun).

Johnson Stella, avec affectation à Montpellier (Préfecture de l'Hérault — Direction Départementale de la Santé — Hôtel de la Préfecture).

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget local — Exercice 1956, Chapitre 40, Article 1, Paragraphe 1.

N° 18/MIP. du :

12 novembre 1956. — Sont supprimées les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les nom suivent :

à compter du 30 novembre 1956

Johnson Gabriel	Anthony Hélène
Lhuissier Michel	Sanvée Confort
Amédégato Patrice	Sossah Arnold

à compter du 30 septembre 1956

Bayor Josephine

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMIANES
ET DES TRANSMISSIONS

Nominations - Mutations

Par arrêtés du ministre des travaux publics, des transports, des mines, des domaines et des transmissions.

N° 1/MTP./Cab. du :

26 septembre 1956. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions :

Directeur de Cabinet

M. Pussin Jean Louis, Inspecteur Principal de 1^{re} classe après 6 ans du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Attaché de Cabinet

M. Brassier Paul, Contrôleur de 1^{re} classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F.

Le présent arrêté prendra effet du 26 septembre 1956 en ce qui concerne M. Pussin et du 1^{er} octobre 1956 en ce qui concerne M. Brassier.

N° 45/MTP/PTT. du :

31 octobre 1956. — M. Ouinson Raphaël, commis adjoint de 2^e classe du cadre local des Transmissions précédemment en service à Lomé et actuellement titulaire d'un congé administratif de trois mois dont il jouit à Savalou (Dahomey) est nommé Gérant du bureau de poste d'Anfoin en remplacement de M. Kuwonou Eben-Ezer qui assurait ces fonctions à titre intérimaire.

M. Kuwonou Eben-Ezer, commis stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo en service à Anfoin est affecté au bureau de poste d'Anécho, en remplacement de M. Lawson Pierre, récemment suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 novembre 1956.

N° 53/MTP/PTT. du :

6 novembre 1956. — M. Zékpa Ignace, facteur principal 1^{er} échelon du cadre local des Transmissions du Togo en service à Palimé, est affecté à l'atelier des PTT. à Lomé, en remplacement de M. Atsou Kouassi qui reçoit une autre affectation.

M. Atsou Kouassi, facteur surveillant adjoint 2^e échelon du cadre local des Transmissions du Togo en service à Lomé, est affecté à Palimé, en remplacement de M. Zékpa Ignace affecté à Lomé.

M. Akakpo Michel, facteur surveillant 2^e échelon du cadre local des Transmissions du Togo en service à Lomé, est affecté à Atakpamé en renforcement d'effectif.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 novembre 1956.

Embauche

N° 42/MTP/CF. du :

26 octobre 1956. — M. Lawson Laté Fortuné, né le 10 février 1938 à Lomé (Togo) est embauché au titre de la Convention Collective Ferroviaire et classé

à l'échelle E échelon 1 en qualité de Mécanographe Permanent pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Il est inscrit au registre matricule sous le n° 11.629.

M. Lawson qui a fait ses preuves dans la pratique de la mécanographie et spécialisé dans la section Comptabilité-Matières est dispensé du stage réglementaire et mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Révision de situation

N° 46/MTP/CF. du :

5 novembre 1956. — La situation des Dockers Permanents ci-après en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Wharf) est révisée comme suit à compter des dates suivantes :

MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	Echelle et échelon actuels	Echelle et échelon acquis	Nouveau salaire horaire
<i>Pour compter du 1-11-56</i>						
11.076	Amédonou Antoine	Docker	6-10-51	B. 3	C. 3	29,20
11.114	Amouzouvi Sénadé	—	15-10-51	B. 3	C. 3	29,20
11.113	Kouévi Mensah	—	—	B. 3	C. 3	29,20
<i>Pour compter du 1-12-56</i>						
11.098	Anani Anatoh	Docker	15-11-51	B. 3	C. 3	29,20

Promotion

N° 44/MTP/CF. du :

30 octobre 1956. — Sont promus d'échelle en échelle les agents permanents dont les noms suivent

qui ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par la note de Service n° 23/CFT-DR. du 8 février 1955 du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EMBAUCHE	EMPLOI	Echelle et échelon actuels	Echelle et échelon acquis	Nouveau salaire horaire
10.007	Kinvi Bernard	2-11-50	Mécanicien	E-3	F-3	46,20
11.294	Ajavon Titus	1-7-54	Mécan. Cha.	E-2	F-2	45,10
10.960	Quenum David	5-2-52	Cond. Grue	E-3	F-3	46,20
10.971	Lawson Bertin	4-4-49	—	E-4	F-4	47,30
11.300	Akpabie Emmanuel	5-7-54	Ouv. Charp.	E-2	F-2	45,10
11.312	Amouzou Gabriel	15-7-54	—	E-2	F-2	45,10

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Résiliation de contrat

N° 41/MTP/CF du :

26 octobre 1956. — Le contrat d'apprentissage souscrit le 7 février 1955 entre le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo et M. Lawson N'Nekpeku Raphaël et enregistré

sous le N° 361 du 20 avril 1955 par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales en faveur de l'apprenti mécanographe Lawson Laté Fortuné N° Mle 100.079 est résilié pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Démissions

N° 36/MTP/CF du :

24 octobre 1956. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1956, la démission de son emploi offerte par le Poseur Permanent Andji Albert N°

11.395 Echelle A échelon 3 en service au Chemin de Fer (Voie et Bâtiments).

M. Andji Albert engagé en 1950 compte moins de dix (10) ans d'ancienneté de service et ne peut de ce fait prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice égale à 4 jours de salaire pour le congé auquel il a droit (dernier congé expiré le 15 juillet 1956).

N° 39/MTP/PTT. du :

26 octobre 1956. — Est acceptée; pour compter du 1^{er} octobre 1956, la démission de son emploi offerte par M. Gonçalves Patrice, Agent journalier permanent du Service des Postes et Télécommunications classé en 1^{re} catégorie Echelle A.

M. Gonçalves Patrice ayant épuisé ses droits à congé ne pourra pas prétendre à l'octroi d'aucune indemnité compensatrice. D'autre part M. Gonçalves Patrice est déclaré redevable envers le budget local du Togo d'un mois de salaire soit 5.040 francs, pour ne pas avoir donné à l'administration de préavis réglementaire.

M. Tecco K. Pierre est recruté pour compter du 20 octobre 1956, en qualité d'agent journalier permanent du Service des Postes et Télécommunications et affecté à ce titre à la Station Radioélectrique d'Emission en remplacement de M. Gonçalves Patrice, démissionnaire de son emploi.

M. Tecco K. Pierre titulaire du C.A.P. est classé à la 2^e catégorie Echelle A. de la hiérarchie des agents journaliers permanents du secteur public.

Son salaire mensuel soit 6.030 francs est imputable sur les crédits du budget local chapitre 21 article 1.

N° 48/MTP/CF du :

5 novembre 1956. — Est acceptée; pour compter du 27 octobre 1956, la démission de son emploi offerte par le Commis Adadé Basile, Mle. 10.051 Echelle E. échelon 4 en service au Réseau des C.F. et du Wharf (Secrétariat).

M. Adadé Basile qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (date d'embauche 1^{er} janvier 1949) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois M. Adadé Basile qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 27 décembre 1954 mais qui a obtenu par contre 3 jours de permissions d'absence exceptionnelle en 1956 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 20 jours de salaire.

Abandon de poste

N° 47/MTP/CF du :

5 novembre 1956. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 1^{er} octobre 1956, au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-

55/ITLS du 12 août 1955 le conducteur permanent Segbégee Ignace N° Mle. 10.397 Echelle E. échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer (Exploitation) en position d'absence irrégulière depuis le 1^{er} octobre 1956 date de l'expiration de son congé.

En raison du motif de son licenciement, M. Segbégee Ignace ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Licenciements

N° 43/MTP/CF du :

29 octobre 1956. — Le Chef de train permanent Sagbo Sylvain N° Mle. 11.190 Echelle C. échelon 1 en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de son licenciement, M. Sagbo ne peut prétendre ni à préavis ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Sagbo Sylvain qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 23 mai 1955, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

N° 49/MTP/CF du :

5 novembre 1956. — Le Receveur permanent Attipôé Antony N° Mle. 10.281 Echelle E. échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation) est licencié de son emploi pour faute lourde.

En raison du motif de son licenciement, M. Attipôé Antony ne peut prétendre ni à préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire (embauché le 15 mars 1954 n'a jamais obtenu de congé.)

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

N° 50/MTP/CF du :

5 novembre 1956. — Le poseur permanent Kodjo Gagli N° Mle. 10.887 Echelle A. échelon 3 et le cantonnier permanent Amétépé Evans N° Mle. 11.296 Echelle B. échelon 2 tous deux en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments) sont licenciés de leur emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de leur licenciement, MM. Kodjo Gagli et Amétépé Evans ne peuvent prétendre ni à préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois il sera mandaté à M. Kodjo Gagli une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours de salaire (dernier congé expiré le 30 octobre 1954) et 26 jours à M. Amétépé Evans (engagé le 21 juin 1954 n'a jamais eu de congé.)

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa date de notification aux intéressés.

N° 52/MTP/TP du :

6 octobre 1956. — L'agent permanent Assangounou Houdjo, chauffeur de la Subdivision Etudes Port et Hydraulique du Sud, est licencié de son emploi sans préavis pour compter du 29 août 1956 pour faute professionnelle grave.

Par application des dispositions de l'arrêté 852-54/TLS du 7 septembre 1954, M. Assangounou Houdjo aura droit à l'indemnité compensatrice de congé.

M. Assangounou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement le 8 décembre 1955 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire soit :

$6.836 \times 9 = 2.050$ frs. (Deux mille cinquante frs.)

30

La dépense sera imputée au Budget Fides Chapitre 1022 Article I.

Permis de conduire

N° 57/MTP/TP du :

9 novembre 1956. — A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

1^o — *Trois mois*

N° 2123 (VL.TC.PL.) délivré le 16 octobre 1940 à Cotonou, au nommé Wilson Lassey Arthur, né en 1917 à Anécho, y domicilié, quartier Ellah.

2^o — *Un an*

N° 3091 (VL.TC.PL.) délivré le 18 mars 1955 à Lomé au nommé da Silveira Benoit, né en 1924 à Anécho, demeurant à Palimé, quartier Samkondji.

N° 1891 (VL.TC.PL.) délivré le 16 août 1951 à Lomé, au nommé Nyonator Kodjo, né en 1905 à Lomé, demeurant à Mission-Tové quartier Kpemé (Cercle de Tsévié).

N° 4446/5941 (VL.TC.PL.) délivré le 6 août 1952 à Cotonou, au nommé Sambodé Souhouéno, né en 1922 à Porto-Novo (Dahomey), chauffeur au service du sieur Pery, transporteur à Cotonou, carré 339.

3^o *deux ans*

N° 3052 (VL.TC.PL.) délivré le 16 février 1955 à Lomé, au nommé N'Toba Kodjo, né en 1928 à Ahou (Sokodé), demeurant à Sokodé quartier Tchawada.

Il est interdit aux sus-nommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joint à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait, le nommé N'Toba Kodjo sur sa demande, pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectation

Par décision du ministre de la Santé Publique :

N° 14/D/MSP. du :

7 novembre 1956. — Madame Louise Mensah, sage-femme africaine principale de 1^{re} classe, est affectée à Lomé en qualité de Directrice de la maternité africaine de Tokoin.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Recrutement

Par décisions du ministre de l'Information et de la Presse :

N° 1/D/MInfo du :

24 octobre 1956. — M. Kossi Rubin, est recruté en qualité de planton au Cabinet du Ministre de l'Information et de la Presse.

M. Kossi aura droit à un salaire fixé à la 1^{re} catégorie échelle C, imputable sur les crédits du budget local, Chapitre 5, Article 3, Paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Affectations

N° 3/D/MInfo. du :

5 novembre 1956. — Est et demeure rapportée la décision N° 2-D/MInfo. en date du 24 octobre 1956 portant affectation de M. Agbadji Koffi Désiré, Agent permanent de 3^o catégorie, Echelle A.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 802-56/C. du 15 novembre 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-925 du 14 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 56-925 du 14 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1956;

*P. le Haut Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives
chargé de l'expédition des Affaires Courantes du H.C.,*

Ph. MERMET.

DECRET N° 56-925 du 14 septembre 1956, modifiant le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-481 du 19 mars 1948, fixant les taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la Métropole;

Vu le décret n° 52-40 du 7 janvier 1952, modifiant le décret n° 50-435 du 2 mai 1950, fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des Services administratifs extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1113 du 13 août 1955, modifiant le décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952, fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des Services administratifs extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau concernant les fonctionnaires énumérés à l'article 2 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 est modifié comme suit :

GRADES	Taux maxima pour compter du 1-1-1955	Taux moyens pour compter du 1-1-1955
	Francs	Francs
Inspecteurs principaux affectés de manière permanente dans les bureaux de direction	104.000	52.000
Inspecteurs rédacteurs	80.000	40.000

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953, visant les fonctionnaires en service à l'Administration centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer, est modifié comme suit :

GRADES	Taux maxima pour compter du 1-1-1955	Taux moyens pour compter du 1-1-1955
	Francs	Francs
Inspecteurs principaux	124.000	62.000
Inspecteurs rédacteurs	96.000	48.000

ART. 3. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 est modifié et complété comme suit :

GRADES OU FONCTIONS	Taux annuels de l'indemnité pour les fonctionnaires logés		Taux annuels de l'indemnité pour les fonctionnaires non logés Pour compter du 1-1-1954
	pour compter du 1-1-1954	pour compter du 1-1-1955	
	Francs	Francs	Francs
Receveurs et chefs de centre supérieurs :			
Classe exceptionnelle	115.000	131.200	164.000
Hors classe	85.000	97.200	121.500
1 ^{re} classe	74.000	84.800	106.000
2 ^e classe	65.500	74.800	93.500
3 ^e classe	55.000	62.800	78.500
Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1 ^{er} du présent décret, gérant à titre intérimaire une recette ou un centre ordinaire, peuvent percevoir une indemnité de gérance et responsabilité conformément au barème ci-dessous :			
Recette ou centre ordinaire	44.700	51.200	64.000

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

ARRETE interministériel du 9 octobre 1956 relatif à l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'école nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année d'études, y compris le stage.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret n° 50-153 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié par les décrets des 12 mai 1951, 24 juin 1952 et 14 mai 1956;

Vu l'arrêté du 3 février 1951, modifié par l'arrêté du 8 mai 1952,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8 mai 1952 est abrogé.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 1951 est porté à 31.500 F à compter du 1^{er} novembre 1955 et à 32.400 F à compter du 1^{er} juillet 1956, pendant le séjour dans la métropole.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle est porté à 45.000 F pendant le stage outre-mer.

ART. 4. — Le complément spécial d'indemnité institué par l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1951 est porté à 30.000 F à compter de l'année scolaire 1955-1956.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Chef de Cabinet,
Fernand WIBAUX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :
Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

ARRETE N° 799-56/C. du 12 novembre 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-1104 du 29 octobre 1956 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites; modifié et complété par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1341 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est complété ainsi qu'il suit :

Ministère de la France d'outre-mer.

III. — SERVICES EXTERIEURS

(Hors métropole.)

A. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7^o *Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.*

GRADES OU EMPLOIS	INDICES BRUTS	Indices Anciens
Attachés de la France d'outre-mer.	230-560 (585) (1)	200-430 (450) (1) <small>(Pour mémoires.)</small>
Chefs de division de la France d'outre-mer.	560-635 (665-730) (2)	430-480 (500-550) (2)

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Classe exceptionnelle (deux échelons).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré

au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE METAYER.

Tableau d'avancement

Par arrêté en date du 26 octobre 1956 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 les fonctionnaires du cadre des Vétérinaires africains, dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade de Vétérinaire africain Ppas
N° 1. — MM. Amégée Paul

Promotions

Par arrêté du Recteur de l'Académie de Bordeaux en date du :

28 juin 1956. — M. Estournes Grat, instituteur des Basses-Pyrénées, détaché à Madagascar, est promu :

— à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1953

— la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1956

(Loi du 26 juin 1950, du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1956).

Par arrêté du Recteur de l'Académie de Caen en date du :

5 juillet 1956. — Est promu :

— de la 2^e à la 1^{re} classe, avec report d'ancienneté de 9 mois 12 jours à compter du 1^{er} janvier 1953.

— de la 1^{re} à hors-classe, avec report d'ancienneté de 9 mois 12 jours à compter du 1^{er} janvier 1953 —

— M. Morin Charles, instituteur de l'Orne, détaché au Togo.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

10 octobre 1956. — Les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer, dont les noms suivent, sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

II. — *Personnel de contrôle et de maîtrise*

B) BRANCHE DES INSTALLATIONS

A la 1^{re} cl. du grade de Conducteur des Installations :

Pour compter du 28 septembre 1956 :
M. Hourdin André

Par arrêté en date du 26 octobre 1956 du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des Vétérinaires africains, dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade de Vétérinaire principal
RSM Conservés
MM. Amégee Paul, le 1^{er} janvier 1956 néant

Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

22 octobre 1956. — Les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, reçoivent au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après :

MM. Kromwell Louis 2 mois

Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées ci-dessus, la situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après est fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Kromwell Louis.

Inspecteur de 1^{re} classe après 4 ans des Installations Radioélectriques le 21 juillet 1952,

Ancienneté civile conservée : 6 mois 20 jours

R.S.M. conservés : 5 mois 14 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons,

Majoration attribuée : 2 mois :

Inspecteur hors classe des Installations Radioélectriques le 17 mai 1954,

R.S.M. et majoration épuisés.

Chef de section de 2^e classe des Installations Radioélectriques le 11 janvier 1955.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 3 novembre 1956, pris sur le rapport du Président du conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade d'officier.

M. Rigal (Joseph-Edouard-Georges); Secrétaire général du Togo, Chevalier du 21 février 1947. Ancienneté dans le grade : 11 ans 11 mois 22 jours, majorations comprises.

Au grade de chevalier.

R.P. Bardol (Joseph), Missionnaire des Missions Africaines de Lyon, Tsévié (Togo); 27 ans 8 mois 16 jours de vie religieuse.

MM. Chollet (Alfred-Pierre), Conservateur des eaux et forêts, Lomé (Togo); 35 ans 4 mois 11 jours de services dont 4 ans 7 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

De Kermadec (Joseph-Gaston), Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé (Togo); 28 ans 11 mois 14 jours de services dont 2 ans 9 mois 24 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Par décret du Président de la République en date du 3 novembre 1956, pris sur le rapport du Président du conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur au titre Union Française :

Au grade d'officier.

MM. Atayi Amaté (John), Planteur, Lomé (Togo). Chevalier du 12 avril 1947. Ancienneté dans le grade : 9 ans 2 mois 18 jours.

Lassey Smart dit Assiakoley, Chef du canton de Porto-Séguero (Togo). Chevalier du 19 mai 1948. Ancienneté dans le grade : 8 ans 1 mois 11 jours.

Au grade de chevalier.

MM. Abete Bedeyi, Chef de village d'émigration cabraise, Sotouboua (Togo); 31 ans de services.

Adjaho (Emmanuel), Chef du canton de Kpélé-Goudevé, Goudevé (Togo); 24 ans de services.

Fiaty Amenouvor (Thomas), Chef du canton de l'Awe, cercle de Tsévié (Togo); 36 ans 6 mois de services.

Johnson Kokodoko (Samuel), Médecin africain principal, Lomé (Togo); 32 ans 1 mois 17 jours de services.

Kpelly Koutonou (Jean), Chef du canton de Mission-Tové, cercle de Tsévié (Togo); 39 ans 6 mois de services.

Messan Sognigbé, Chef du village d'Aklakougan; cercle d'Anécho (Togo); 37 ans 6 mois de services.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 801-56/F. du 13 novembre 1956 portant annulation des crédits provisoires pour le Compte du Budget Etat — Exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 6);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — Art. 3;

Vu l'arrêté n° 388/F. du 30 avril 1956 portant ouverture des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat, Exercice 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 388/F. du 30 avril 1956 ouvrant des crédits provisoires pour le Compte du Budget du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme — Exercice 1956.

Chapitre 34-52 art. 2 Météorologie Nationale 600.000 F.M.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1956.

J. BÉBARD.

Forces de police

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République Française au Togo :

N° 797-56/CGC. du :

8 novembre 1956. — Le garde 1^{er} Echelon Fiodehome Hermann, Bossou n° Mlc 1941, du Centre d'Instruction de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} décembre 1956.

N° 798-56/CGC du :

9 novembre 1956. — Le garde 1^{er} Echelon Kodje Fanou, n° Mlc 1950, du peloton de Tsévié, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} décembre 1956.

N° 800-56/CGC du :

13 novembre 1956. — Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} décembre 1956 et affectés ledit jour au Centre d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Lagba Katalouéla	Akoue Sébastien
Adjaltelo Simon	Klikan Kodjo
Langa Tilla	

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Septembre 1956

en Francs CFA

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	36.828.549	Billets en circulation	34.128.827.725
Correspondants en France	22.095.374	Comptes courants créditeurs	280.876.415
Trésor Public — Cpte d'opérations	11.520.287.156	<i>Dotation</i>	500.000.000
Bons du Trésor.		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.222.398.596
<i>Disponibilités en A.O.F.-Togo</i>	148.470.356		
<i>Effets escomptés</i>	12.708.788.334		
<i>Avances à court terme</i>	363.600.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	9.029.586.418		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	1.432.500.000		
<i>Immeubles, matériel et mobilier</i>	276.066.895		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	593.879.854		
	36.132.102.736		36.132.102.736

Office des changes

AVIS N° 289 de l'Office des Changes
relatif au service des titres des emprunts extérieurs
émis par la collectivité publique ou privée de la
zone franc.

RECTIFICATIF

L'annexe «Liste des emprunts émis par l'Etat ou
avec sa garantie» jointe à l'avis n° 289 de l'Office
des Changes publié au JORAT. du 16 novembre
1956 est rectifiée comme suit :

1°) Emprunts non encore amortis, *Au lieu de :*
«Emprunts 4 P. 100 1938 des chemins de fer de
Paris-Orléans, en livres»,

Lire :

«Emprunt 4 P. 100 1935 des chemins de fer de
Paris-Orléans, en livres».

2°) Emprunts amortis, mais dont les titres peuvent
encore être en circulation, *Au lieu de :*

«Emprunt 4 1/2 P. 100 des Messageries maritimes
en florins hollandais, devenu emprunt direct de l'Etat
le 1^{er} août 1948»,

Lire :

«Emprunt 4 1/2 P. 100 1930 des Messageries ma-
ritimes, en florins hollandais, devenu emprunt direct
de l'Etat le 1^{er} août 1948».

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 janvier 1957, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 50 cas, et borné au Nord par Tèvi N'Gbéké, au Sud par la voie du Chemin de Fer Lomé-Anécho, à l'Est par Togbevè et à l'Ouest par Laurent Dosseh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspard Folly Sallah, Commerçant à Anécho, suivant réquisition du 8 mai 1956, n° 2.834.

Le jeudi 3 janvier 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hongondoin, Canton de Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de manguiers, d'une contenance de 98 ares 98 cas., connu sous le nom de Hongondoin et borné au Nord par Zogbenou Nagbla Ayanou Tsissé, vendeur, à l'Est par Atandji Houmali, au Sud par Agbegnon Agouzé et à l'Ouest par la route de Lomé à Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbemedjimawo Apédo, Cultivateur Propriétaire à Abovey-Bè, suivant réquisition du 9 juillet 1956, n° 2855.

Le jeudi 10 janvier 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 38 cas., sis à Baguida et borné à l'Est par T. 139 Amorin; au Sud par le chemin de fer et à l'Ouest par le Chef de Baguida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel C. Kouassi, Instituteur à Baguida, suivant réquisition du 10 juillet 1956, n° 2856.

Le mardi 8 janvier 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Kainkové), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 46 ares 97 cas., connu sous le nom de Kainkové et borné au Nord par Humado Azugo, au Sud par Fameko Azugo, à l'Est par Nughessé Azugo et à l'Ouest par Ayetsewu Azugo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anastasie Homawoo Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1956, n° 2858.

Le lundi 7 janvier 1957, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkopé, Cercle de Lomé, consistant en un

terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance de 15 has 65 ares 55 cas, connu sous le nom de Kainkopé et borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par Claire Krueger, au Sud par Homawoo Flagadji et à l'Ouest par Ghogbo Sadji, Félício de Souza et Gilbert Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marguerite Krueger, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 5 juillet 1956, n° 2.854.

Le vendredi 11 janvier 1957, à 8 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 ares 03 cas, connu sous le nom d'Assali-Kondji et borné au Nord par l'emprise de la route intercontinentale Togo-Dahomey, à l'Est par Johnson, au Sud par la plage et à l'Ouest par la famille Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franck Ansal Johnson, Propriétaire à Anécho, suivant réquisition du 14 juin 1956, n° 2.838.

Le vendredi 4 janvier 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 03 cas., connu sous le nom de Plantation Olympio et borné au Nord par la rue Blagooee, au Sud-Est et à l'Ouest par un terrain appartenant au vendeur Angelo-Kofi Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin A. Tèko, Commis d'Administration aux T.P. Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1956, n° 2866.

Le vendredi 4 janvier 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 24 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Aho Kakey, au Sud par une rue en projet, à l'Est par Aho Kakey et à l'Ouest par Attikpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, Géomètre-Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Atitsogbui Anthony, Employé à la C.F.C.I. Abidjan, suivant réquisition du 27 juillet 1956, n° 2873.

Le jeudi 10 janvier 1957, à 14 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Dégbenu, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 03 cas, et borné au Nord par Léon Mèbounou, à l'Est par Henri Tomely, au Sud par l'emprise de la voie ferrée et à l'Ouest par Magdalène Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame

Lucia Ayaba Walman, Revendeuse à Anécho — Dégbénou, suivant réquisition du 8 juin 1956, n° 2.836.

Le vendredi 21 décembre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un triangle, d'une contenance de 60 centiares et borné au Nord par Priscilla de Medeiros, à l'Est par Améyo A. Gamadekou T.T. 3.041, au Sud par rue Annipah Dossou et à l'Ouest par Confort Agondjé Akué T.T. 2.951, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Confort Agondjé Akué, Commercante à Lomé, rue du Mono, suivant réquisition du 12 juin 1956, n° 2.837.

Le vendredi 11 janvier 1957, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance de 5 ares 52 cas., connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Samuel Denoo, à l'Est par Docteur Wicke et à l'Ouest par Folikoé K. Doé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Kouassi, Acheteur de produits à Anécho, suivant réquisition du 20 juin 1956, n° 2.843.

Le vendredi 11 janvier 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpota (Anécho-ville), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 80 cas., connu sous le nom de Kpota-Koléto et borné au Nord par un passage, à l'Est par Philomène Apévi Coo, au Sud par Boévi Lawson et à l'Ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Tèvi Lawson, Forgeron à Anécho, suivant réquisition du 26 juin 1956, n° 2.845.

Le vendredi 21 décembre 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Plantation-Olympio, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 56 cas., connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné au Nord par Angelo O. Olympio, au Sud par une rue en projet, à l'Est par la parcelle n° 9, et à l'Ouest par la parcelle n° 7, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas C. Ahio-kpor, Employé de Commerce à Atakpamé, suivant réquisition du 26 juin 1956, n° 2.846.

Le mercredi 9 janvier 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodesswoa, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complété de cocotiers, d'une contenance de 24 ares 26 cas., connu sous le nom d'Anfoinné et borne

au Nord par Attikpo Somana Feta, à l'Est par Feta Agbogodo, au Sud par Atopla Ségbédji et à l'Ouest par Gbada Ségbédji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vigrankpan Feta Anuku, Cultivateur à Bè, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1956, n° 2.850.

Le lundi 28 janvier 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complété de cocotiers d'une contenance de 1 h 30 ares 38 cas, connu sous le nom de Tamayi, et borné au Nord par Zan Agbokpé et Ayigan Ndanou, à l'Est par Louis Dossah, au Sud par Agbeké Gassou et à l'Ouest par Agbeké Gassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awudi Agbokpé, Propriétaire à Bè, suivant réquisition du 28 juin 1956, n° 2847.

Le mercredi 30 janvier 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 ares 08 cas, connu sous le nom de Dégbénou-Kpota, et borné au Nord par D.J. Lawson, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par une rue en projet et la collectivité de Dégbénou et à l'Ouest par Daniel Toffa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Dossavi, Agent d'Affaires, Géomètre à Anécho Adjidogan, Mandataire du sieur Daklou Kokodoko Cosme, Propriétaire et Commerçant à Anécho, suivant réquisition du 30 juin 1956, n° 2848.

Le lundi 4 février 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 20 cas, connu sous le nom de Noumetoukondji, et borné au Nord par François Kuevi et Rigoberl Amouzou, à l'Est par T.T. 894 Godwin Amoussou, au Sud par Daniel Nyassogbo et à l'Ouest par un passage en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seth Yao Agbeko, Planteur à Agou-Nyogbo, suivant réquisition du 10 juillet 1956, n° 2857.

Le jeudi 7 février 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Afidégnigba, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complété de caféiers et de cacaoyers en rapport d'une contenance de 3 h. 60 ares 86 cas, connu sous le nom de Babahoe et borné au Nord, à l'Est et au Sud par Mensah Zaté et à l'Ouest par Koffi Messéko et Kouma Analy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Zaté, Cultivateur à Dayes Atigba, suivant réquisition du 13 juillet 1956, n° 2861.

Le mercredi 30 janvier 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (quartier Zébé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 52 ares 44 cas, et borné au Nord par Chikou d'Almeida, au Sud par un terrain domanial de Zébé, à l'Est par l'Emprise de route Anécho-Anfoin et à l'Ouest par Sédjro Agbokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Comlan Mensah, Vendeur de planches à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1956, n° 2865.

Le mardi 29 janvier 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue de la Mission, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 58 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Nord par héritiers Jonas Quist, à l'Est par W. B. Forson, au Sud par héritiers Rhodes John et Baker Kwashie et à l'Ouest par Dédégan Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul A. Assinyo, Préposé des Douanes anglaises à Nyivé (Togo Britannique), Co-héritier et Chef de l'indivision Doé Assinyo, mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 18 juillet 1956, n° 2.867.

Le mardi 5 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Henou (Palimé), Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 40 cas, connu sous le nom de Henou (Palimé) et borné au Nord par André Dossouvi, à l'Est par Bokovi, au Sud par Joseph Aoussi et à l'Ouest par Julien Miklohoé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício de Souza, Propriétaire-Planteur à Lomé, mandataire des héritiers Patrice de Souza, suivant réquisition du 19 juillet 1956, n° 2.868.

Le mardi 5 février 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, palmiers à huile et de cultures vivrières, d'une contenance de 1 ha 18 ares 31 cas, connu sous le nom de Fiové et borné au Nord par la route de Palimé à Agou-Nyongbo, à l'Est par Kouwonou Apelelé, au Sud par Adjabli Lovi et Agbétssi Kaglan et à l'Ouest par Lovi Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Gozan Hemazo, Cultivateur à Palimé (Fiové), suivant réquisition du 20 juillet 1956, n° 2.869.

Le mardi 12 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 ares 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord et à l'Ouest par la collectivité Dadzie, à l'Est et au Sud par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amos Allé, Commerçant à Lomé, suivant réquisition du 20 juillet 1956, n° 2.870.

Le mardi 5 février 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ares 86 cas, connu sous le nom de Totchoanyi et borné au Nord par la rue de Hanyigba, au Sud par Wallace Tamakloé, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par J. Baéta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Tamakloé, Cultivateur à Palimé, quartier Totchoanyi, suivant réquisition du 20 juillet 1956, n° 2.871.

Le mercredi 6 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 13 ares 96 cas, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au Nord par Awawounon, à l'Est par Ben Tété Woamédé T.T. 694, au Sud par Mare Kowahé et Henry K. Apetor II et à l'Ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alhadji Karim, Commerçant à Palimé (Zongo), suivant réquisition du 27 juillet 1956, n° 2.872.

Le mercredi 6 février 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, cacaoyers et de palmiers à huile d'une contenance de 64 ares 93 cas, connu sous le nom d'Ahatsè et borné au Nord par Annette d'Almeida, à l'Est par Lawani Adjeyi, au Sud par Elisabeth Agbetowoka et à l'Ouest par Pierre Gaffa et Tété Sokpoli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gomado Seidou Mamah, Commerçant à Palimé, suivant réquisition du 31 juillet 1956, n° 2.874.

Le Conservateur de la Propriété financière
M. DARNOIS